**ERNST & YOUNG Audit** 

SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Quinzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles **ERNST & YOUNG Audit** 

1/2, place des Saisons 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1 S.A.S. à capital variable

> Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles

# SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Quinzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

### Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital vous est proposée par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action qui sera réduite de  $\in$  6,00 à  $\in$  0,10. Cette réduction du capital, outre l'apurement des pertes reportées à nouveau au 31 décembre 2015, qui, compte tenu de l'adoption des première et troisième résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale et de l'apurement partiel du report à nouveau débiteur sur des comptes de réserves ou primes, s'élèveront à  $\in$  189 197 202,66, porte également sur un montant de  $\in$  40 174 524,94 affecté à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 19 octobre 2016 », étant précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes éventuelles de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 ou d'exercices ultérieurs.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de  $\le$  233 259 384 à  $\le$  3 887 656,40.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 27 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

**DELOITTE & ASSOCIES** 

**ERNST & YOUNG Audit** 

Ariane Bucaille

Denis Thibon

SoLocal Group 2

SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles **ERNST & YOUNG Audit** 

1/2, place des Saisons 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1 S.A.S. à capital variable

> Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles

## SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

### Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « MCB »), réservée aux créanciers financiers titulaires de créances sur votre société au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « Contrat de Crédits »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre de MCB, d'une valeur nominale de € 2,00 chacune, qui sera déterminé en fonction du montant total des souscriptions en espèces à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en application de la seizième résolution de la présente assemblée par application de la formule telle qu'elle figure dans le rapport du conseil d'administration, sans que le nombre de MCB puisse excéder 101.000.000.

Les MCB ne porteront pas intérêt et auront une maturité de cinq ans ; leur souscription devra être libérée par compensation avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles dont sont titulaires les créanciers financiers en vertu du Contrat de Crédits.

Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter du remboursement des MCB s'élève à € 10.100.000, chaque MCB étant remboursable, le cas échéant, par l'attribution d'une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de € 0,10, dans les conditions décrites dans le rapport du conseil d'administration.

L'émission des CMB, objet de la présente résolution, ne pourra être réalisée que si (i) l'émission d'actions de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la seizième résolution de la présente assemblée et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles de la société, objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée, auront été réalisées. Par ailleurs, la présente délégation ne pourra être utilisée que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la quinzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de douze mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant qui résulte, à la date d'établissement du présent rapport, des discussions menées au cours des derniers mois avec un groupe de créanciers. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 27 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

**DELOITTE & ASSOCIES** 

**ERNST & YOUNG Audit** 

Ariane Bucaille

Denis Thibon

SoLocal Group 2

**ERNST & YOUNG Audit** 

SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Vingtième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions avec bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription DELOITTE & ASSOCIES 185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles **ERNST & YOUNG Audit** 

1/2, place des Saisons 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1 S.A.S. à capital variable

> Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles

## SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Vingtième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions avec bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

#### Aux Actionnaires.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions avec bons de souscription d'actions attachés (les « ABSA »), réservée aux créanciers financiers titulaires de créances sur la société au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « Contrat de Crédits »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre d'ABSA qui sera déterminé en fonction du montant total des souscriptions en espèces à l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en application des seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée, par application de la formule figurant dans le rapport du conseil d'administration, sans que le montant nominal total de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette l'émission (hors augmentation du capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de la présente résolution) ne puisse excéder € 8.200.000.

Le prix de souscription des ABSA sera déterminé conformément à la formule figurant dans le rapport du conseil d'administration et ne pourra pas être inférieur à  $\leq 2,14$  (ou  $\leq 2,12$  dans l'hypothèse où le montant total en principal de l'encours de dette financière au titre du Contrat de Crédits serait supérieur à 1 164 000 000 euros), ni supérieur à  $\leq 4,73$  (dans les deux cas, compte tenu de la réduction de capital objet de la quinzième résolution et sous réserve de sa réalisation).

Chaque action nouvelle émise sera assortie d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « BSA créanciers »), déterminé selon la formule décrite dans le rapport du conseil d'administration. Chaque BSA créanciers donnera le droit de souscrire à une action nouvelle ordinaire au prix d'exercice de € 2,00, soit € 0,10 de valeur nominale et € 1,90 de prime d'émission. Le nombre total d'actions auxquelles les BSA créanciers donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 156.000.000, soit une augmentation du capital d'un montant maximum de € 15.600.000.

Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter, immédiatement ou à terme, de cette émission s'élève à € 23.800.000.

L'émission des ABSA objet de la présente résolution ne pourra être réalisée que si (i) l'émission d'actions de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la seizième résolution de la présente assemblée et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles de la société, objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée, ont été réalisées. Par ailleurs, cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la quinzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de douze mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des ABSA à émettre, ni le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions à émettre et son montant, lors de l'exercice des BSA créanciers, ces éléments résultant, à la date d'établissement du présent rapport, des discussions menées au cours des derniers mois avec un groupe de créanciers. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des ABSA à émettre, ni sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des actions à émettre et son montant, lors de l'exercice des BSA créanciers.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 27 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

**DELOITTE & ASSOCIES** 

**ERNST & YOUNG Audit** 

Ariane Bucaille

Denis Thibon

SoLocal Group 2

SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Vingt-et-unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles **ERNST & YOUNG Audit** 

1/2, place des Saisons 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1 S.A.S. à capital variable

> Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles

SoLocal Group

Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016 Vingt-et-unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

#### Aux Actionnaires.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group, pour un montant nominal maximal de € 50.000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 27 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

**DELOITTE & ASSOCIES** 

**ERNST & YOUNG Audit** 

Ariane Bucaille

**Denis Thibon**